

REGLEMENT DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL PONTAULT-COMBAULT / ROISSY-EN-BRIE
--

CHAPITRE 1. ORGANISATION DU CIMETIERE	4
ARTICLE 1. DESTINATION	4
ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE	4
ARTICLE 3. DUREE DES CONCESSION	4
CHAPITRE 2. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	5
ARTICLE 4. MESURE D'ORDRE GENERAL	5
ARTICLE 5. INTERDICTION FAITE AU PERSONNEL DE CIMETIERE	5
ARTICLE 6. PRINCIPALES INTERDICTIONS	5
ARTICLE 7. OFFRE DE SERVICE	6
ARTICLE 8. CIRCULATION DES PIETONS	6
ARTICLE 9. STATIONNEMENT ET CIRCULATION	6
ARTICLE 10. DEPOT D'ORDURES	6
ARTICLE 11. DEGATS ET VOLS PAR DES TIERS	6
ARTICLE 12. DEGATS OCCASIONNES PAR DES MONUMENTS	7
CHAPITRE 3. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INUMATIONS	7
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS	7
ARTICLE 13. INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE	7
ARTICLE 14. DEMANDE D'EXHUMATION	8
ARTICLE 15. CONDITION D'EXHUMATION	8
ARTICLE 16. MESURES D'HYGIENE	8
ARTICLE 17. TRANSPORTS DES CORPS EXHUMES	8
ARTICLE 18. OUVERTURE DE CERCUEILS	9
ARTICLE 19. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS	9
ARTICLE 20. DROITS D'EXHUMATION ET REINHUMATIONS	9

ARTICLE 21. EXHUMATIONS ORDONNEES PAR AUTORITE DE JUSTICE	9
CHAPITRE 5. CONCESSIONS – PRESCRIPTIONS GENERALES	9
ARTICLE 22. DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION	9
ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS	9
ARTICLE 24. ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	9
ARTICLE 25. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAIN	9
ARTICLE 26. AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS	10
ARTICLE 27. DROIT A INHUMATION DANS LES CONCESSIONS	10
ARTICLE 28. EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 29. ENTRETIEN DES CONCESSIONS	11
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX	11
ARTICLE 30. PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES AUX CAVEAUX	11
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS	11
ARTICLE 31. PRESCRIPTIONS LIEES AUX COLUMBARIUMS	11
ARTICLE 32. LIEU DE DEPOT DES URNES	12
CHAPITRE 8. CAVURNES	12
ARTICLE 33. DEFINITION	12
ARTICLE 34. LES DIMENSIONS	12
ARTICLE 35. ORNEMENTS ET PLANTATIONS	12
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DES MONUMENTS	12
ARTICLE 36. PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES A LA POSE DES MONUMENTS	12
ARTICLE 37. POSE D'UNE SEMELLE	12
ARTICLE 38. AUTORISATION D'INSCRIPTION	12
ARTICLE 39. TRANSPORTS DES MONUMENTS	13
ARTICLE 40. TRAVAUX DE MACONNERIE	13
ARTICLE 41. OUTILS DE LEVAGE	13
ARTICLE 42. CONTROLE DES TRAVAUX	13
ARTICLE 43. CALENDRIER DES TRAVAUX	13
ARTICLE 44. DEPOT DE MATERIAUX	14
ARTICLE 45. DEPOT DE MONUMENTS	14
ARTICLE 46. REPARATIONS URGENTES	14
ARTICLE 47. REONSABILITE RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSES LORS DES TRAVAUX	14

ARTICLE 48. OBLIGATIONS DES OUVRIERS ET ENTREPRENEURS	14
CHAPITRE 10. ESPACES VERTS	15
ARTICLE 49. ESPACES VERTS PUBLICS	15
ARTICLE 50. RESEAU D'IRRIGATION	15
ARTICLE 51. PLANTATIONS PRIVATIVES	15
CHAPITRE 11. RENOUVELLEMENT – RETROCESSION – REPRISE DE CONCESSIONS	15
ARTICLE 52. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	15
ARTICLE 53. RETROCESSION DES CONCESSIONS	15
ARTICLE 54. REPRISE DES CONCESSIONS EN SERVICE ORDINAIRE	16
ARTICLE 55. REPRISE DES CONCESSIONS	16
CHAPITRE 12. DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 56. CAVEAU PROVISoire	16
ARTICLE 57. TRANSPORT DE CORPS	16
CHAPITRE 13. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PAYSAGER	16
ARTICLE 58. DEFINITION	16
ARTICLE 59. PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES A L'INSTALLATION DES CAVURNES	17
ARTICLE 60. PLANTATIONS	17
ARTICLE 61. DEPOTS DE PLANTES ET OBJETS DIVERS	17
CHAPITRE 14. LE JARDIN DU SOUVENIR	17
ARTICLE 62. DEFINITION	17
ARTICLE 63. ORNEMENTS ET PLANTATIONS	17
ARTICLE 64. DEPOTS DES CENDRES	17
ARTICLE 65. INSCRIPTIONS DES NOMS	17

CHAPITRE 1. ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 1. DESTINATION

Les terrains affectés à la constitution du cimetière intercommunal pour les villes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie sont situés sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, le long de la RD 21.

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, ce cimetière est affecté à la sépulture :

- Des personnes décédées sur le territoire de chacune des communes
- Des personnes domiciliées sur le territoire de chacune des communes, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune
- Des personnes non domiciliées sur une de ces communes, mais y ayant une sépulture de famille au premier degré (parents, enfants, frères, sœurs)
- Des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes membres des communes et qui sont inscrits sur la liste électorale d'une de ces communes.

Toute autre demande sera soumise à la discrétion du Maire

ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du cimetière intercommunal sont les suivants : 8h30 – 18h30

Il est précisé que le Maire de la Commune de Pontault-Combault est autorisé, par arrêté, à modifier temporairement ces horaires d'ouverture sur un temps limité s'il existe un risque de trouble à l'ordre public ou en cas de crise sanitaire justifiant d'en restreindre l'accès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures indiquées ci-dessous, sauf celles ordonnées par Autorité de justice.

Les travaux ne seront pas autorisés en dehors des horaires ci-dessous :

De 7h00 à 18h30

Sauf demande exceptionnelle du prestataire funéraire après autorisation de la commune.

ARTICLE 3. DUREE DES CONCESSIONS

Les communes proposent deux durées de concessions différentes :

- quinze ans,
- trente ans,

Les tarifs en relation avec les durées des concessions seront déterminés par délibération des conseils municipaux de la Commune de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie.

CHAPITRE 2. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE GENERAL

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement
- Aux marchands ambulants
- Aux vagabonds
- Aux mendiants
- Aux enfants non accompagnés de moins de 12 ans
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des animaux accompagnants des personnes titulaires de la carte d'invalidité
- Aux bicyclettes même tenues à la main
- Aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services des communes ou des services de sécurité et ceux utilisés pour entrer ou sortir les matériaux des monuments.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que celles y travaillant qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 5. INTERDICTION FAITE AU PERSONNEL DE CIMETIERE

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, à tous les employés du cimetière, qu'ils appartiennent à l'administration ou à une société concessionnaire :

- De s'immiscer directement ou indirectement, par intermédiaire, prête-nom, ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objet œuvrant à l'entretien ou à l'ornement des tombes, sauf autorisation
- De s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions même expirées
- De solliciter du public aucune gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

ARTICLE 6. PRINCIPALES INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux, ou autres insignes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de manière quelconque les sépultures
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation des communes
- De tenir des réunions autres que celles réservées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- D'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou stèles
- De monter aux arbres, sur les monuments ou les dalles de fermeture des caveaux
- De couper ou arracher les fleurs plantées, les arbustes se trouvant aussi bien sur les sépultures d'autrui que sur les parties publiques
- De graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs d'arbres ou de les utiliser comme support publicitaire
- D'endommager de manière quelconque les sépultures
- D'emporter, sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou des ateliers du cimetière
- De circuler sur les pelouses ou de s'y assoir
- De ramasser du bois mort
- Est également interdit l'usage des appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, sauf cérémonies funèbres
- D'organiser des quêtes, cotisations ou collectes à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation préfectorales. En cas d'autorisations exceptionnelles celles-ci ne devront occasionner aucun trouble au bon ordre et à la liberté de circulation.

ARTICLE 7. OFFRE DE SERVICE

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords, d'offre de services ou remise de cartes, de distribution ou vente d'imprimés quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 8. CIRCULATION DES PIETONS

Les communes pourra, en cas de nécessité motivée par les conditions atmosphériques (neige, vent...), ainsi que pour des travaux important de rénovation ou aménagements interdire temporairement l'accès des piétons dans les cimetières.

ARTICLE 9. STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords immédiats du cimetière et sur le parking du cimetière.

La circulation de tous véhicules, que ce soit des automobiles, des remorques, des motocyclettes ou des bicyclettes notamment est interdite dans les cimetières à l'exception des véhicules suivants :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers, graveurs, et les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- à titre exceptionnel, des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer. Les personnes pourront être autorisées, sur délivrance d'une autorisation écrite temporaire, délivrée par le Maire, à se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'elles désirent visiter.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne pourront cheminer que dans les allées prévues à cet effet et selon les prescriptions des employés municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire.

Le conducteur d'un véhicule devra indiquer aux agents communaux l'endroit exact où il se rend.

Tout comportement contraire à ces règles fera l'objet d'un signalement aux services de police chargés de faire respecter le présent règlement.

Il pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, être procédé à l'interdiction temporaire de la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront toujours laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par les employés communaux.

Un nettoyage et une remise en état des lieux devront s'effectuer après chaque passage en cas de nécessité.

ARTICLE 10. DEPOT D'ORDURES

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de végétation (de fleurs, arbustes..), signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments. Ils pourront être déposés dans les différents lieux prévus à cet effet dans le cimetière.

ARTICLE 11. DEGATS ET VOLS PAR DES TIERS

Les communes ne pourront être tenues pour responsables quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou mis à leur disposition. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Les communes ne pourront être tenues pour responsables quant aux dégradations ou vols qui pourraient survenir sur les aires de stationnement et à l'intérieur du cimetière intercommunal.

ARTICLE 12. DEGATS OCCASIONNES PAR LES MONUMENTS

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner les monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantations viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, les communes se substitueront à eux et feront procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas les communes ne peuvent et ne sauraient être tenues pour responsables des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

CHAPITRE 3. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans une autorisation d'inhumer ou sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès, établie sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles ou l'entreprise habilitée devront présenter au gardien tous les documents nécessaires au moins vingt-quatre heures avant les obsèques.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS

Lors de la première inhumation en pleine terre, une chape de propreté de 2 à 5 centimètres devra être obligatoirement déposée sur le fond de l'emplacement. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra s'assurer de la présence de celle-ci ou, le cas échéant faire procéder à ces travaux.

Les monuments édifiés sur les concessions et qui auront été déposés sur l'initiative des familles pour permettre une inhumation, ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération.

Il est interdit de procéder à l'élévation d'une case pour inhumation au-dessus du sol.

Les urnes cinéraires contenant les cendres de défunts crématisées pourront être placées à l'intérieur des concessions, dans une case ou dans le mètre sanitaire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit en aient préalablement demandé l'autorisation auprès du service cimetière.

Toutes inscriptions apposées sur les monuments devront être écrites ou traduites en français.

ARTICLE 13. INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

Aucun monument ou caveau ne peut être construit sur les terrains concédés pour cinq ans. Sont notamment prohibées les pierres tombales et les chapelles.

Il ne pourra être placé que des croix, stèles, entourages et autres signes dont l'enlèvement et le bris puissent être facilement opérés lors des reprises.

Toutes inhumations en service ordinaire auront lieu dans les emplacements attribués par le service en charge de la gestion du cimetière.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps, enfermé dans un cercueil en bois. Toutefois, un enfant mort-né pourra être inhumé dans le même cercueil que celui de sa mère.

L'utilisation de cercueil métallique ou de matière imputrescible est absolument interdite.

Les familles qui auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que des croix... devront préalablement en faire la demande au service en charge du cimetière.

Les emplacements réservés au service ordinaire pourront légalement être repris par les communes, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inhumation, après publication d'un arrêté qui fera connaître la date à laquelle les terrains seront repris et donc les délais laissés aux familles pour retirer les objets et signes funéraires laissés sur le terrain.

ARTICLE 14. DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire compétent territorialement ou en cas de désaccord à l'intérieur des familles, du juge du tribunal compétent.

Pour obtenir celle-ci, une demande devra être déposée auprès de l'autorité compétente par le plus proche parent du défunt, **soixante-douze heures** avant la date prévue. Cette demande devra mentionner le nom de l'entreprise chargée de l'opération et son numéro d'habilitation.

Lorsque le décès aura eu lieu moins de un an avant la date prévue pour l'exhumation, la demande sera transmise au service d'hygiène et de santé compétent qui s'assurera, à l'aide des bulletins de statistique, que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et que les délais légaux ont été observés.

Les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé, soit à la suite des blessures reçues dans un engagement militaire, soit au cours ou à la suite d'une maladie non contagieuse et non transmissible, seront pratiquées sans condition de délai.

Les autorisations seront transmises au service en charge de la gestion du cimetière qui en contrôlera l'exécution.

ARTICLE 15. CONDITIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public, en présence des personnes ayant qualité pour y assister notamment des représentants de la famille, sous la surveillance du service en charge du cimetière. Les exhumations n'auront pas lieu si les représentants de la famille ne sont pas sur les lieux à l'heure fixée. Les vacations de police seront cependant dues par la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

ARTICLE 16. MESURES D'HYGIENE

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront utiliser et mettre à la disposition de leur personnel des outils et des produits (vêtements, produits de désinfection, gants, masques...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi à l'exhumation.

ARTICLE 17. TRANSPORTS DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un point à un autre du cimetière devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès et seulement après autorisation du service gestionnaire du cimetière.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 19. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé, dans un caveau de famille ou si le corps est transporté hors du cimetière.

ARTICLE 20. DROITS D'EXHUMATION ET REINHUMATION

Les opérations d'exhumations avec crémation donnent droit à vacation de police suivant les bases et taux réglementaires et sont à la charge de la famille.
Présence de la police uniquement si crémation

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

ARTICLE 21. EXHUMATIONS ORDONNEES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité de justice.

Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et, dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CHAPITRE 5. CONCESSIONS - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 22. DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière Roissy-Pontault devra, soit s'adresser au service en charge des questions funéraires de la mairie de Roissy-en-Brie ou Pontault-Combault selon le lieu de domicile de défunt ou du demandeur, soit mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif, le titre de concession

ARTICLE 23. CARCTERISTIQUES DES CONCESSIONS

Toutes les concessions ont pour dimension 1,40 mètre par 2,40 mètres.

Les fosses auront pour dimension 1 mètre par 2 mètres.

L'espace inter-tombe est obligatoire 0,20 m de chaque côté

ARTICLE 24. ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Les emplacements des concessions sont attribués par le service en charge des opérations funéraires des deux communes.

ARTICLE 25. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAIN

Les tarifs des différents types de concessions sont fixés par délibération des conseils municipaux des communes.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains concédés ne peuvent pas faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation.
Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié, par écrit, sa décision au Maire.

ARTICLE 27. DROIT A INHUMATION DANS LES CONCESSIONS

Une concession sans disposition particulière est une concession de famille. Ont le droit d'être inhumés dans cette concession :

- Le concessionnaire lui-même et ses héritiers
- Leurs parents
- Leurs alliés.

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non-parentes ni alliées, mais auxquelles il attache des liens d'affection et de reconnaissance. Toutefois, la commune concernée pourra s'opposer à de telles demandes pour des raisons d'intérêt général.

En cas de disposition contraire, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession de famille par le titulaire devra être expressément mentionné dans le titre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien affectif. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

ARTICLE 28. EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire qui désire exécuter des travaux sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en informer le service en charge des opérations funéraires-cimetière, en indiquant son nom et son adresse ainsi que la nature des travaux et le marbrier ou entreprise chargés de leur exécution.

Les entreprises devront obtenir l'accord de la commune 48h avant la réalisation des travaux.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par le service en charge des opérations funéraires. Les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière par le service en charge du cimetière.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données par le service chargé de la gestion du cimetière sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par les communes.

Les fouilles faites pour l'établissement ou la fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins du constructeur afin d'éviter tout danger et ne pas entraver la circulation dans les allées. L'accès de véhicules de 3.5 T ne pourra se faire que sur les allées principales, toutes dégradations des allées feront l'objet d'une réparation identique à l'existant.

Les allées secondaires engazonnées, ne devront subir aucun dommage lors des travaux de fouilles et autres. Toutes dégradations seront sous la responsabilité du mandataire ou concessionnaire responsables et feront l'objet de réparations à l'identique.

La commune se réserve le droit d'exiger pour des réparations particulières, que les travaux soient réalisés par des entreprises spécialisées.

Obligation de protection : Aucun matériel ou élément d'une concession doit être entreposé sur les concessions voisines.

ARTICLE 29. ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaire ou ayants droit de satisfaire à ces obligations de l'article 671 du Code Civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public. A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place et à ses frais.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX

ARTICLE 30. PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES AUX CAVEAUX

Les caveaux ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction particulière de la part du concessionnaire ou de ses successeurs ni être détournés de leur affectation.

Les dispositions relatives au renouvellement, à la rétrocession et à la reprise des concessions, citées ci-après, sont applicables aux caveaux.

48 heures avant toute inhumation, les marbriers ou entreprises de Pompes Funèbres doivent obligatoirement ouvrir les caveaux afin de s'assurer de la présence d'eau ou non à l'intérieur, et prévoir le matériel de pompage avec tuyaux ou cuves pour évacuation des eaux de caveaux.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le mètre sanitaire à l'exception des urnes funéraires.

Le concessionnaire pourra placer sur sa concession un monument aux dimensions suivantes maximum de 1 mètre x 2 mètres, et d'une hauteur maximum de 2 mètres, après en avoir préalablement informé le gestionnaire.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise afin de ne pas endommager les concessions voisines ainsi que les allées.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

ARTICLE 31. PRESCRIPTIONS LIEES AUX COLUMBARIUMS

Les columbariums sont des lieux spécifiquement dédiés aux urnes cinéraires et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes des défunts.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée, une urne cinéraire peut être déposée dans l'une des cases des columbariums, à l'intérieur d'une sépulture ou scellée sur un monument funéraire.

L'inhumation en columbarium se trouve soumise aux mêmes règles, devoirs et taxes des autres inhumations.

La fermeture des cases s'effectuera par des portes boulonnées.

Les durées des concessions de columbarium sont de 15 ans et 30 ans renouvelables à expiration.

Les columbariums se composent de cases, de dimensions de 50 centimètres x 40 centimètres pouvant recevoir jusqu'à quatre urnes en fonction du modèle choisi. Les familles ont à leur charge la réalisation de la gravure sur les plaques de fermeture (46 centimètres x 46 centimètres) ou des plaques amovibles de dimensions plus petites, pouvant être retirées à l'échéance de la concession.

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

La commune décline toute responsabilité quant au dépôt de fleurs et gerbes devant les cases de columbarium et se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement dans les 15 jours suivants l'inhumation.

ARTICLE 32. LIEU DE DEPOT DES URNES

L'urne pourra être scellée sur un monument funéraire. Pour ce faire, celle-ci devra être obligatoirement constituée en granit ou en matériaux similaires. Les urnes devront être scellées ainsi que leur couvercle, de façon à ce que, sans outil particulier, quiconque ne puisse les arracher à force d'homme.

Elle sera scellée sur le monument funéraire sous la responsabilité du concessionnaire. En aucun cas les communes ne pourront être tenues pour responsables des dégradations qui pourraient survenir sur ces objets.

Les urnes pourront être scellées uniquement sur les sépultures recouvertes d'une pierre tombale ou sur les stèles ayant un endroit (type niche) spécialement prévu à cet effet.

Par ailleurs, les communes se réservent le droit de refuser le scellement d'urne dans un endroit qu'elle jugerait incongru.

CHAPITRE 8. CAVURNES

ARTICLE 33. DEFINITION

Les caveaux cinéraires ou cavurnes sont de petits réceptacles enterrés, destinés à recevoir un certain nombre d'urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

ARTICLE 34. LES DIMENSIONS

Les dimensions du terrain concédé sont de 0,80 mètre x 0,80 mètre. Les stèles ne sont pas autorisées.

ARTICLE 35. ORNEMENTS ET PLANTATIONS

Les ornements artificiels et les plantations diverses, y compris en jardinières sont interdits en dehors de l'espace délimité du cavurne.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MONUMENTS

ARTICLE 36. PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES A LA POSE DE MONUMENTS

Lorsque les travaux envisagés consisteront à placer un monument neuf en remplacement d'un monument existant, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit déposé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise qu'il aura désignée.

ARTICLE 37. POSE D'UNE SEMELLE

Sur toutes les concessions, y compris sur les concessions dites de pleine terre, et même en l'absence de monument, devra obligatoirement être posée une semelle en granit, pierre, béton, ou matériaux reconstitués, remplie de gravillons, destinée à pallier le tassement différentiel du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture. Cette pose doit intervenir dans un délai de six mois après acquisition. A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux pourront être réalisés aux frais du concessionnaire.

Ces travaux, à la charge du concessionnaire, seront réalisés après déclaration auprès des services concernés, dans les dimensions suivantes : 2,40 mètres x 1,40 mètre.

ARTICLE 38. AUTORISATION D'INSCRIPTION

Les dispositions de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales seront appliquées. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 39. TRANSPORTS DES MONUMENTS

Les entreprises chargées par les familles des travaux sur leur concession devront, préalablement à tout début d'exécution, en faire la déclaration auprès des services concernés, en mentionnant la date et l'heure d'intervention ainsi que la durée des travaux.

Les entreprises pourront utiliser, avec leurs véhicules, les voies d'accès aux différentes divisions à l'exclusion de tout parterre naturel (pelouse, gazon...).

ARTICLE 40. TRAVAUX DE MACONNERIE

Pour leurs travaux de maçonnerie, les entreprises devront utiliser des auges afin de protéger les allées et voies de circulation. Le matériel utilisé ne devra pas être nettoyé à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

ARTICLE 41. OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans....) ne devront jamais prendre appui directement sur le revêtement des allées et bordures en ciment.

La commune de Pontault-Combault pourra interdire l'utilisation de pelle mécanique si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

Contrôle des travaux qui se nommerait « Remise en état après travaux » : Les entrepreneurs devront remettre en état les abords de leur chantier à la fin des travaux. Les matériaux utilisés seront identiques à l'existant (gravillons d'allées, espaces verts...). En outre les chantiers, en cours d'exécution, devront être tenus dans un état de propreté qui s'impose au lieu.

ARTICLE 42. CONTROLE DES TRAVAUX

La commune de Pontault-Combault fera surveiller tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules autorisés à entrer ne pourront stationner que le temps nécessaire au chargement ou déchargement. Cette autorisation pourra toujours faire l'objet d'un retrait si le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement après 3 avertissements par recommandé restés sans effets.

Les entrepreneurs ne pourront sous aucun prétexte déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la concession sans l'autorisation des concessionnaires intéressés.

En cas de non-conformité constatée par les employés du cimetière, les entreprises auront un délai de 48 heures à compter de la notification pour remettre en état les lieux »

ARTICLE 43. CALENDRIER DES TRAVAUX

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence et sur autorisation du maire.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données par le service chargé de la gestion du cimetière sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès au cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par les communes.

Les fouilles faites pour l'établissement ou la fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins du constructeur afin d'éviter tout danger et de ne pas entraver la circulation dans les allées.

Pour éviter que de trop nombreuses constructions n'aient lieu simultanément dans une même allée, les autorisations de construire seront assorties d'une clause mettant le constructeur dans l'obligation de se soumettre au calendrier.

Le non-respect de la durée des travaux entrainera une pénalité par jour de retard à compter du lendemain de la date d'achèvement prévue, jusqu'au jour de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 44. DEPOT DE MATERIAUX

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtement et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, ni dans les allées et les inter-tombes ; Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les tombes, ni les allées et espaces verts, pendant l'exécution des travaux.

Le soin du transport à la décharge publique des terres et déblais provenant des fouilles exécutées reste à la charge des entrepreneurs qui devront le réaliser le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans le délai minimum de trois jours ouvrés.

ARTICLE 45. DEPOT DE MONUMENTS

Les monuments ou parties de monuments (pierre tombales, stèles, entourages...) retirés des sépultures pour permettre de nouvelles inhumations, ou pour toute autre cause, devront être mis en dépôt à titre gratuit dans les parties du cimetière destinées à cet effet. Le gardien sera préalablement avisé du dépôt, de sa nature, de la date, du numéro de la concession et de l'identité du demandeur.

ARTICLE 46. REPARATIONS URGENTES

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les ouvriers ; ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, les communes se réservent le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation, et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires.

Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, les communes y feront procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 47. RESPONSABILITE RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSES LORS DES TRAVAUX

Les communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monument, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si cependant une dégradation survient, les services concernés dresseront un procès-verbal et transmettront une copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation.

Si de tels faits se reproduisaient trop souvent, les communes prendraient les mesures qui s'imposent à l'encontre de l'entrepreneur responsable et engagera sa responsabilité civile en réparation.

ARTICLE 48. OBLIGATIONS DES OUVRIERS ET ENTREPRENEURS

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris et à la remise en parfait état du terrain sur lequel ils ont travaillé.

Tous les entrepreneurs de pompes funèbres ou de maçonnerie devront pouvoir justifier qu'ils sont en règle au regard de la réglementation.

Les entrepreneurs et ouvriers, qui ne se soumettraient pas au présent règlement, pourraient se voir interdire l'accès au cimetière.

Pour une bonne application des articles 42 et 43 du présent règlement, après chaque achèvement des travaux, le gardien sera avisé et dressera un constat des dégradations commises. En cas de défaillance des entrepreneurs, les services concernés prendront les mesures qui s'imposent aux frais des contrevenants.

CHAPITRE 10. ESPACES VERTS

ARTICLE 49. ESPACES VERTS PUBLICS

De nombreux arbres, arbustes et plantes ont été mis en place sur le cimetière. Afin de protéger ces espaces verts, il est interdit de casser des branches ou de cueillir des fleurs.

Les familles ne sauraient prétendre à une quelconque indemnité du fait des chutes de feuilles, en raison du boisement du cimetière. Elles auront donc en charge l'entretien de leur propre concession.

ARTICLE. 50. RESEAU D'IRRIGATION

Les arrosoirs sont mis à disposition aux points d'eau ; ils doivent être rapportés au même endroit après usage ; ils sont la propriété des communes et ne doivent à aucun moment être sortis de l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 51. PLANTATIONS PRIVATIVES

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Toutefois, les arbres et arbustes d'une hauteur maximale de 1 mètre, en pot, pourront être déposés sur les concessions particulières.

Dans le cas où des plantations seraient réalisées en pleine terre, la famille sera tenue de les retirer. En cas de non-observation de cette disposition, le gardien prendra les dispositions nécessaires à leur enlèvement sans que la famille ne puisse prétendre à une indemnité.

CHAPITRE 11. RENOUVELLEMENT - RETROCESSION - REPRISE DE CONCESSIONS

ARTICLE 52. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste pas au moins un délai de cinq ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci. En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement sera obligatoirement réalisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

De même, aucun dépôt d'urne ne sera autorisé au cours de la dernière année de concession sans le renouvellement de celle-ci, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, et passé ce délai de deux ans, l'emplacement concédé fera retour aux communes.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée, et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Ces concessions peuvent être convertibles en concession de plus longue durée.

ARTICLE 53. RETROCESSION DE CONCESSION

Le titulaire d'une concession pourra, s'il le souhaite, demander la rétrocession d'une concession sans que les communes ne soit jamais tenue de l'accepter.

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession d'une plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Il ne sera pas admis de rétrocéder une concession pour une durée moindre.
- Le terrain, caveau, case, etc. devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, les communes se réservent le droit de garder le caveau et de rechercher un nouvel acquéreur.
- Le prix de la rétrocession est limité aux deux tiers et le remboursement de la concession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Le montant du remboursement ne sera versé au concessionnaire que si la période restant à courir est supérieure à cinq ans et un jour ; compte tenu de la date d'achat de la concession et de la date à laquelle la concession est rendue libre de tout corps.
- Le montant de la rétrocession ne sera versé au demandeur que si celui-ci est supérieur à un montant égal à la moitié du tarif d'une concession en quinze ans. Ce montant sera arrondi à l'euro inférieur pour moins de cinquante centimes et à l'euro supérieur pour plus de cinquante centimes.

ARTICLE 54. REPRISE DES CONCESSIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Les concessions réservées aux inhumations en service ordinaire pourront être reprises légalement cinq ans après l'inhumation du derniers corps.

Les reprises seront précédées de la publication d'un arrêté fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu et le délai dans lequel pourront être restitués aux familles, après justification de leurs droits auprès des services concernés, les objets qui n'auront pas été retirés au jour de la reprise.

A l'expiration de ce délai, les objets non retirés seront éventuellement utilisés par les services concernés pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 55. REPRISE DES CONCESSIONS

Si dans un délai de deux ans après la date d'échéance de la concession, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement, ni à l'enlèvement des monuments et signes funéraires, les communes pourront procéder d'office à cet enlèvement.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56. CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire pourra être mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire d'un corps durant le délai nécessaire au creusement d'une fosse, à la construction d'un caveau ou à la pose d'une semelle en béton. L'utilisation du caveau provisoire fera l'objet d'une demande dans les mêmes conditions que les inhumations (cf. article 13).

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

L'utilisation du caveau provisoire donne lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est fixé par les communes.

Le dépôt provisoire d'un corps ne peut se faire que dans le caveau provisoire.

ARTICLE 57. TRANSPORT DE CORPS

Les transports de corps sont autorisés par le Maire de la commune du lieu du décès conformément à la réglementation.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PAYSAGER

ARTICLE 58. DEFINITION

Le secteur paysager est un espace vert de pelouse et de plantations entretenu par la commune de Pontault-Combault. Ils ne doivent en aucun cas être coupés, ou dégradés.

Seuls les agents des services municipaux ont autorité pour les travaux d'entretien, toutes dégradations de tiers feront l'objet de poursuite et de dédommagement.

Aucune plantation, décoration, installation, ou objet de culte ne devront être disposés sur les espaces verts.

ARTICLE 59. PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES A L'INSTALLATION DES CAVURNES

L'administration des communes se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé.

Les inscriptions admises sont celles des noms, prénoms, titres et qualités, dates ou années de naissance et de décès.

Les prescriptions générales s'appliquent comme dans les autres secteurs du cimetière.

Il n'est pas autorisé d'édifier sur ces emplacements des monuments traditionnels. Seule sera autorisée la pose d'une plaque tombale en pierre horizontale, en pied de concession dont les dimensions sont les suivantes :

- longueur : 40 centimètres, (tolérance : ne devra pas excéder 80 centimètres)
- largeur : 40 centimètres, (tolérance : ne devra pas excéder 80 centimètres)

- épaisseur : 3 centimètres.

Aucun élément ni accessoire ne doit excéder le niveau du sol.

ARTICLE 60. PLANTATIONS

Aucune plantation n'est acceptée ou autorisée sur la concession.

Aucun affichage ne pourra être disposé sur les arbres et arbustes.

Les sites pourraient faire l'objet de fermetures momentanées pour les travaux d'élagage ou de taille

ARTICLE 61. DEPOTS DE PLANTES ET OBJETS DIVERS

La pose d'ornements funéraires, de plantes ou objets divers est interdite sur la partie engazonnée. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles en bouquet.

CHAPITRE 14. LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 62. DEFINITION

Le jardin du souvenir est prévu pour le dépôt des cendres dans le réceptacle à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les communes.

ARTICLE 63. ORNEMENTS ET PLANTATIONS

Les ornements artificiels et les plantations diverses, y compris en jardinières, sont interdits dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 64. DEPOTS DES CENDRES

L'autorisation de procéder au dépôt des cendres sera accordée par les communes, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, à la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation, accompagnée du certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

ARTICLE 65. INSCRIPTIONS DES NOMS

Autour du jardin du souvenir des colonnes sont érigées afin de recevoir des plaques au nom des défunts. Sur ces plaques seront gravés, à la demande des personnes habilitées à l'organisation des funérailles des défunts dont les cendres auront fait l'objet d'une dispersion et à leurs frais, à prix coûtant, par l'administration des communes, les noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et de décès, dans un délai de six mois.

Annexe au règlement du Cimetière Roissy-Pontault

Règlement intérieur de la salle d'hommage

Article 1

La salle d'hommage comprend :

- Un auvent de cérémonie
- Une salle de 70 places

Article 2 :

Il est interdit de fumer dans la salle et ses abords immédiats, en application du décret 2006-13876 du 15 novembre 2006.

Article 3 :

La commune gestionnaire du site pourra prendre les mesures utiles pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En particulier elle pourra interdire l'accès à toute personne dont la présence ne sera pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler la sérénité des lieux.

Les boissons ou la nourriture ne sont pas autorisées dans la salle d'hommage, quel que soit le type de cérémonie (recueillement, hommages, etc....)

Article 4 :

La salle d'hommage pourra être accessible durant les jours et heures d'ouverture du cimetière, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures fixées par l'administration et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Article 5 :

La salle d'hommage sera mise à disposition pour une durée d'une heure.

Article 6 :

Les réservations seront à formuler par les familles ou les entreprises de Pompes Funèbres auprès des agents municipaux en charge de la gestion du cimetière dans les deux villes, au minimum 48 heures avant la date de la cérémonie.

L'heure de la cérémonie sera déterminée en fonction de la chronologie des dépôts des demandes.

Article 7 :

L'utilisation de la salle d'hommage est liée à la réservation d'une concession, d'un emplacement de columbarium, etc...sur les différents cimetières du territoire des deux communes.

Article 8 :

Les chaises, pupitre, cadres, etc....doivent être installés par les Pompes Funèbres. Une fois la cérémonie terminée, il appartient aux Pompes Funèbres de remettre en place le matériel, tel qu'il a été trouvé en arrivant.